

DECISION N° 2020 - 0312 DU 12 AOUT 2020

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2001-1273 du 21 décembre 2001 relatif aux primes et indemnités allouées aux fonctionnaires des corps d'agents techniques et de techniciens de l'environnement,

Vu l'arrêté du 4 février 2002, modifié par l'arrêté du 08 octobre 2018, portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat dans certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et notamment son article 2 fixant le montant des indemnités de dimanche et jour férié,

Vu le règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 :

L'enveloppe d'indemnités de dimanches et jours fériés est définie ainsi qu'il suit :

« Le nombre total maximum de dimanches et de jours fériés travaillés par an et par équipe massif du service Connaissance et Veille du territoire (SCVT) est de 12 fois le nombre de techniciens et d'agents SCVT du massif ».

Article 2 :

L'enveloppe définie ci-dessus est plafonnée selon les conditions suivantes :

« 50 % du nombre total de dimanches et jours fériés travaillés font l'objet du versement de l'indemnité prévue par les décret et arrêté du 21 décembre 2001. Les autres 50 % feront l'objet d'une compensation horaire ».

Article 3 :

Les objectifs (10 jours par agent) fixés pour les missions effectuées lors de ces dimanches et jours fériés sont les suivants :

- 61 dimanches ou jours fériés sont dédiés aux permanences « constats loup et vautour » ; ces journées sont généralement dédiées à une mission de veille ; soit 126 jours homme au total pour le service.
- en plus de ces dimanches et jours fériés de permanences, ce nombre de jours doit permettre à chaque équipe SCVT massif d'assurer :
 - ✓ des missions de veille et ou opérations de police :
 - 1 dimanche ou jour férié d'un week-end prolongé du mois de mai,
 - 3 dimanches ou jours fériés sur la période estivale de juin à août,
 - 2 dimanches ou jours fériés durant la période d'ouverture de la chasse et de la cueillette des champignons,
 - lors d'une manifestation dans l'année,
Soit un total de 56 jours homme pour l'ensemble du service.
 - ✓ la réalisation de 4 animations par équipe SCVT massif dans l'année, un dimanche ou jour férié, soit un total de 16 jours homme pour l'ensemble du service.

Ces objectifs généraux pourront être adaptés selon les besoins avérés en cours d'année, notamment par l'utilisation des 2 jours par agent disponibles au-delà des 10 jours évoqués ci-dessus.

Article 4 :

Le chef du SCVT répartit cette enveloppe entre les personnels sur chaque massif en fonction des nécessités de service.

Article 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2002 susvisé, le montant de l'indemnité journalière perçue pour un dimanche ou jour férié travaillé est de 38,12 €.

Les indemnités dues, déclarées et attestées par le chef du SCVT, seront intégrées au salaire du mois suivant.

Article 6 :

Le chef du SCVT est chargé de l'exécution de cette décision qui sera applicable pour l'année 2020.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGILE

